RCS : POITIERS
Code greffe : 8602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de POITIERS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00397
Numéro SIREN : 899 039 432
Nom ou dénomination : ABONDANCE86

Ce dépôt a été enregistré le 26/09/2023 sous le numéro de dépôt 5044

ABONDANCE86

Société Par Actions Simplifiée au capital de 50 000.00 €

Siège social : 10 bis route de Dissay

86130 SAINT-GEORGES-LES-BAILLARGEAUX

899 039 432 RCS POITIERS

PROCES-VERBAL

DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE

DU 31 JUILLET 2023

I - A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La société ELYOTARA, société à responsabilité limitée au capital de 1 260 500.00 euros, ayant son siège social 10 bis route de Dissay, SAINT-GEORGES-LES-BAILLARGEAUX (Vienne), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 518 812 599 RCS POITIERS, représentée par son gérant, Monsieur Xavier DENIS,

Propriétaire de la totalité des 50 000 actions d'1 euro chacune composant le capital social de la Société ABONDANCE86,

Associée unique et Présidente de ladite société,

II - A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

- Décision à prendre dans le cadre des dispositions de l'article L.223-42 du Code de commerce,
- Pouvoirs pour accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DECISION

Après avoir examiné la situation de la société, telle qu'elle résulte des comptes annuels de l'exercice clos le 30 novembre 2022, approuvés par décision de l'associée unique en date du 31 mai 2023, lesquels font apparaître que les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, l'associée unique, conformément aux dispositions de l'article L.223-42 du Code du commerce, décide de ne pas prononcer la dissolution anticipée de la société.

DEUXIÈME DECISION

L'associée unique décide du fait de la précédente décision, de ne pas nommer de liquidateur et de ne pas dissoudre la société.

TROISIÈME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associée unique et consigné sur le registre de ses décisions.

L'associée unique

